

délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées du nazisme et de la suprématie raciale;

7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui toutes deux condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit — de prendre des mesures visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, qui stipuleraient notamment que :

a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations; étant entendu que ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

8. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

9. *Adresse un appel* aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

10. *Demande* aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses divers organes, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales de rendre le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, particulièrement parmi les jeunes, tant par l'éducation qu'en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet et en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes ainsi que de l'intolérance raciale;

11. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit, en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

12. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour et de garder constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et prie instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

13. *Confirme* les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2840 (XXVI). Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, relatives à l'extradition et au châtime des criminels de guerre, ainsi que sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal,

Rappelant également sa résolution 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a condamné les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis à la suite de guerres d'agression et des politiques de racisme, d'*apartheid* et de colonialisme,

Notant de nouveau avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Rappelant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Convaincue que le châtime effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du renforcement de la confiance et de la promotion de la coopération entre les peuples ainsi que de la paix et de la sécurité internationale,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que de nombreux individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité continuent de trouver asile sur le territoire de certains Etats et bénéficient de leur protection,

Affirmant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus dangereux en droit international,

Fermement convaincue que la coopération internationale est indispensable en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre

et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice ou qui n'ont pas encore subi leur châtement,

1. *Demande instamment* à tous les Etats d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, en vue de la prévention, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et en vue du châtement de tous les individus coupables de tels crimes, notamment par leur extradition dans les pays où ils ont commis ces crimes;

2. *Demande en outre instamment* à tous les Etats de coopérer, en particulier pour ce qui est du rassemblement et des échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

4. *Affirme* que le refus de la part d'un Etat de coopérer en vue de l'arrestation, de l'extradition, du jugement et du châtement d'individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2841 (XXVI). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2062 (XX) du 16 décembre 1965, 2333 (XXII) du 18 décembre 1967, 2437 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2595 (XXIV) du 16 décembre 1969, relatives à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, concernant la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que de la résolution 1238 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, concernant la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

Prenant note en outre des avis exprimés au cours de la discussion générale sur cette question ainsi que des

projets de résolution déposés à la Troisième Commission pendant la session en cours²⁴,

Considérant que le temps a manqué pendant sa vingt-sixième session pour achever l'examen de cette question,

1. *Décide* d'examiner cette question au cours de sa vingt-huitième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, la documentation relative à l'étude de cette question.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2842 (XXVI). Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2599 (XXIV) du 16 décembre 1969 et sa décision du 15 décembre 1970, par lesquelles elle a décidé d'examiner en priorité la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant acte avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général²⁵, qui passe en revue les principaux problèmes socio-économiques des personnes âgées et des vieillards et les répercussions que les progrès techniques et scientifiques ont sur leur bien-être,

Ayant présents à l'esprit les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui met l'accent sur le devoir de protéger les droits et d'assurer le bien-être des personnes âgées,

Tenant compte de ce que, d'après les projections démographiques et l'évolution sociale anticipée, la situation des personnes âgées et des vieillards dans la société s'aggravera probablement dans un grand nombre de pays industrialisés ainsi que dans un grand nombre de pays en voie de développement si l'on ne prend pas des mesures appropriées pour répondre à leurs besoins et leur donner la possibilité de participer à la vie nationale et de contribuer au développement de leur communauté,

Considérant que l'interaction des facteurs sociaux, culturels, économiques et techniques qui affectent les personnes âgées et les vieillards appelle l'application, à l'échelon national, de politiques intégrées et de programmes appropriés,

Notant que le Secrétaire général mène actuellement, avec le concours de plusieurs pays, une étude préliminaire plurinationale en vue d'analyser l'évolution du rôle socio-économique et de la situation des personnes âgées,

Considérant qu'il importe que les personnes âgées et les vieillards soient informés du fait que l'Organisation des Nations Unies s'intéresse à leur bien-être et à leurs besoins et s'en préoccupe,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude de l'évolution du rôle socio-économique et culturel et de la situation des personnes âgées dans les pays parvenus à des niveaux différents de développement et

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/8594, par. 5 et 6.

²⁵ A/8364.